

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET DES
ACCISES

Circulaire du directeur des contributions

L.I.R.-No 68
L.G.A.-No 43 du 24 novembre 1978

L.I.R.-No 68
L.G.A.-No 43

Au Personnel,

Objet: Régime fiscal des pensions allouées aux retraités des Organisations Coordonnées et de l'Office européen des brevets.

I. Introduction

Une série d'organisations internationales sont groupées, pour les questions qui les intéressent en commun, dans un organisme appelé "Organisations Coordonnées".

Sont groupées entre autres dans les Organisations Coordonnées les institutions ci-après, dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie :

- 1) le Conseil de l'Europe (CE),
- 2) l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE),
- 3) l'Organisation du Traité Atlantique Nord, y compris le SHAPE (OTAN),
- 4) l'Union de l'Europe Occidentale (UEO).

Il est à remarquer que la présente circulaire s'applique aussi à l'Office européen des brevets (OEB) avec siège en République Fédérale d'Allemagne. Bien que cette organisation ne fasse pas encore partie à part entière des Organisations Coordonnées, le Conseil d'administration de cette organisation a adopté le même système de pension que celui en vigueur pour les Organisations Coordonnées. Dans ces conditions il n'est que normal que les retraités de l'Office européen des brevets soient soumis au traitement identique lorsqu'il s'agit de déterminer l'assiette de l'impôt national.

Les Organisations Coordonnées viennent d'introduire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973, un régime de pension uniforme pour leurs agents retraités. En matière fiscale, ce régime de pension appelle les observations suivantes.

II. Impossibilité des arrérages de pension

A l'encontre de l'interprétation qui prévaut à l'égard des pensions de retraite et de veuve servies par les communautés européennes et les organismes y assimilés, lesquelles pensions ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur le revenu (cf. circulaire L.G.A.-No 29 du 25 novembre 1969 sub IV,3), aucune exemption fiscale n'est prévue pour les pensions servies par les Organisations Coordonnées. L'exemption est limitée aux traitements et émoluments servis au personnel actif.

D'après les dispositions des conventions contre les doubles impositions conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays dans lesquels les Organisations Coordonnées ont leur siège (Belgique, France, Royaume-Uni), le droit à l'imposition des pensions de retraite servies par ces organismes revient au pays de résidence du bénéficiaire. Par conséquent, les retraités des Organisations précitées, résidents du Grand-Duché sont imposables avec leurs pensions et retraites à l'impôt luxembourgeois sur le revenu.

III. Composition des pensions

Les pensions du personnel retraité comprennent, le cas échéant, en dehors de la pension de base proprement dite, les suppléments suivants, prévus par le Règlement de Pension des Organisations Coordonnées, suppléments qui constituent des revenus imposables au terme de la loi concernant l'impôt sur le revenu:

- l'allocation de foyer (= indemnité de chef de famille),
- l'allocation pour personne à charge, autre que les enfants,
- l'allocation d'éducation,
- l'allocation pour enfant à charge et pour enfant handicapé.

Cette dernière allocation ne constitue cependant un revenu imposable que pour autant qu'elle dépasse les limites prévues par la loi (art. 115, No 5 L.I.R.). Lesdites limites relatives aux années 1973 à 1978 figurent aux annexes jointes à la présente circulaire (annexes 1 et 1a).

IV. Ajustement fiscal

Afin de garantir à tous les retraités une pension nette plus ou moins égale quel que soit le régime fiscal du pays de leur résidence, la pension leur revenant est majorée d'un certain montant dit ajustement. Cet ajustement n'est cependant liquidé que si le retraité fournit à l'Organisation dont il relève une preuve qu'il est imposé dans son pays de résidence du chef de la pension y compris l'ajustement.

A cet effet, le bureau d'imposition compétent pour l'imposition du contribuable établira, sur demande, un certificat d'après le modèle suivant:

Administration
des
Contributions , le
Bureau d'imposition
.....

Le préposé du bureau d'imposition susvisé

certifie

que le sieur
la dame

né(e) le à

demeurant à rue No

est
sera imposé pour 19.. au Luxembourg du chef de sa pension ...
provenant de

(NOM de l'ORGANISATION)

.....
(signature)

Il est bien entendu que rien ne s'oppose à ce que le contribuable justifie de son imposition vis-à-vis de son Organisation par la présentation du bulletin d'impôt.

La demande de certification du contribuable servira de fiche de recouplement en vue de la fixation, le cas échéant, d'avances trimestrielles (art. 135, al. 3 L.I.R.).

A la fin de l'année civile, l'Organisation débitrice fait parvenir tant à chaque retraité qu'à l'administration des contributions un certificat portant sur le montant de la pension touchée.

V. Arriérés de pension

Le nouveau régime de pension des Organisations Coordonnées s'applique rétroactivement au 1^{er} janvier 1973. La mise en vigueur du régime ayant nécessité un certain délai, les retraités concernés toucheront des arriérés de pension pouvant couvrir jusqu'à 4 ans. Ces arriérés sont imposables selon la méthode instaurée par le règlement ministériel du 2 septembre 1971 (prorogé jusqu'au 31 décembre 1980 - règl. min. du 23.1.1976) concernant l'écêtement de l'impôt grevant les rappels de pension.

Dans certains cas, les pensionnés ne touchent pas le montant intégral du rappel, mais l'Organisation en impute une fraction en contrepartie du capital dû pour la validation des services passés de l'intéressé. Ces montants partiels de rappels sont à considérer comme ayant été mis à la disposition de l'intéressé au moment de la compensation. Ainsi, le montant retenu en tant que coût de validation est imposable au même titre que les rappels proprement dits; il n'est en effet ni déductible, ni compensable.

VI. Capital touché à titre de pension

Les agents des Organisations Coordonnées qui cessent leurs fonctions à l'âge limite statutaire sans cependant avoir accompli 10 années de service peuvent opter soit pour une allocation de départ ("leaving allowance"), soit pour une pension proportionnelle.

Alors qu'aucun problème fiscal particulier ne se pose en relation avec une pension proportionnelle, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'allocation de départ. Cette allocation constitue en effet un capital payable à titre de pension de retraite; il est imposable en vertu de l'article 96, al. 1^{er}, No 1 L.I.R., tout en bénéficiant, pour partie, des dispositions de faveur concernant les revenus extraordinaires (art. 131; 132, al. 1^{er}, No 3 L.I.R.; règlement grand-ducal du 1^{er} avril 1970 portant exécution de l'article 132, al. 1^{er}, No 3 L.I.R.).

La conversion du capital en pension périodique (art. 1^{er}, al. 2 du règlement précité) se fait, eu égard à l'âge et au sexe du bénéficiaire, à l'époque de l'octroi du capital, par application des tables usuelles de capitalisation de rentes viagères (voir circulaire L.I.R./N.S.-No 24 du 29 mai 1972).

Afin de faciliter le calcul de la partie du capital qui ne peut pas être considérée comme revenu extraordinaire, un exemple théorique de calcul à rebours, basé sur les principes énoncés par la circulaire L.I.R./N.S.-No 24 est annexé à la présente (annexe 2).

Luxembourg, le 24 novembre 1978
Le Directeur des Contributions,



Montants mensuels et annuels exonérés des allocations pour
enfant à charge et pour enfant handicapé

MOIS	ALLOCATION POUR ENFANT A CHARGE									ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPE		
	ANNEE 1973			ANNEE 1974			ANNEE 1975			Année 1973	Année 1974	Année 1975
	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant			
JANVIER	702	702	1.899	756	756	2.045	834	835	2.257	1.404	1.512	1.669
FEVRIER	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
MARS	720	720	1.946	"	"	"	855	856	2.313	1.440	"	1.711
AVRIL	"	"	"	775	775	2.096	"	"	"	"	1.550	"
MAI	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
JUIN	"	"	"	794	795	2.148	877	877	2.370	"	1.589	1.754
JUILLET	738	738	1.994	"	"	"	"	"	"	1.476	"	"
AOÛT	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
SEPTEMBRE	"	"	"	814	815	2.201	899	899	2.429	"	1.629	1.798
OCTOBRE	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
NOVEMBRE	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
DECEMBRE	"	"	"	"	"	"	921	921	2.491	"	"	1.842
TOTAL ANNUEL	8.712	8.712	23.546	9.456	9.463	25.575	10.482	10.487	28.341	17.424	18.919	20.969

Montants mensuels et annuels exonérés des allocations pour
enfant à charge et pour enfant handicapé

MOIS	ALLOCATION POUR ENFANT A CHARGE									ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPE		
	ANNEE 1976 (1)			ANNEE 1977 (2)			ANNEE 1978			Année 1976	Année 1977	Année 1978
	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant			
JANVIER	996	996	2.565	1.072	1.073	2.762	1.127	1.127	2.902	1.992	2.144	2.254
FEVRIER	"	"	"	1.099	1.100	2.831	1.155	1.155	2.975	"	2.198	2.310
MARS	1.021	1.021	2.629	"	"	"	"	"	"	2.042	"	"
AVRIL	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
MAI	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
JUIN	1.046	1.047	2.695	1.127	1.127	2.902	"	"	"	2.092	2.254	"
JUILLET	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
AOUT	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
SEPTEMBRE	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
OCTOBRE	1.072	1.073	2.762	"	"	"	"	"	"	2.144	"	"
NOVEMBRE	"	"	"	"	"	"	1.184	1.184	3.049	"	"	2.368
DECEMBRE	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL ANNUEL	12.455	12.462	32.083	13.357	13.362	34.400	13.890	13.890	35.775	24.910	26.714	27.780

- (1) A partir du 1.1.1976 les montants indiqués sont à majorer de 90 francs (indice 100) pour chaque enfant âgé de plus de 12 ans.
- (2) A partir du 1.1.1977 les montants indiqués sont à majorer de 40 francs (indice 100) pour les enfants âgés de 6 ans et plus et de 130 francs (indice 100) pour chaque enfant âgé de 12 ans et plus.

Exemple

Soit un homme et une femme âgés de respectivement 60 et 55 ans. Le couple touche début juillet de l'année d'imposition, époque de la mise à la retraite du mari, un capital de 3.351.120 francs en guise de pension viagère immédiate annuelle payable d'avance à raison d'un douzième par mois. Taux d'intérêt: 4 pour cent. Quel est le montant du capital touché à imposer en tant que revenu ordinaire lors de l'assiette du contribuable ?

Valeur actuelle d'une rente viagère de 1 fr. sur la tête de l'époux	11,303
---	--------

Valeur actuelle d'une rente viagère immédiate de 1 fr. sur la tête de l'épouse	14,639
--	--------

Valeur actuelle d'une rente de 1 fr. au profit du couple, s'éteignant au 1 ^{er} décès (âge central 55 + 3 = 58; table 4 %, col. 3)	10,214
	4,425

Valeur actuelle de la rente de survie réversible à 60 pour cent au profit de l'épouse: $4,425 \times 0,6 =$	<u>2,655</u>
	13,963

D'où une rente annuelle de $(3.351.120 : 13,963 =)$ 240.000 fr.

Eu égard au fait que cette rente théorique serait payable à partir du 1^{er} juillet, le montant du capital de 3.351.120 fr. devant être considéré comme revenu ordinaire s'élève à $240.000 \times 6/12 = 120.000$ francs.